

**DECISION DCC 05-018
DU 03 MARS 2005**

AGBOVOU Chitou

Contrôle de constitutionnalité. Arrêt n° 51/2004 du 06 juillet 2004 de la Cour d'appel de Cotonou. Contrôle de légalité. Incompétence.

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître d'une requête qui tend à faire apprécier la régularité de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Cotonou.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie des requêtes des 26 juillet et 16 août 2004 enregistrées à son Secrétariat les 28 juillet et 16 août 2004 sous le numéro 1590/129/REC, par lesquelles Monsieur Chitou AGBOVOU demande à la Haute Juridiction d'examiner la régularité de l'arrêt n° 51/2004 du 06 juillet 2004 de la Cour d'Appel de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans un litige domanial qui l'oppose ainsi que certains membres de sa famille à Monsieur François ADJAMAKAN, la Chambre des Biens du

Tribunal de Première Instance de Porto-Novo a rendu, en leur défaveur, une décision que la Chambre de droit traditionnel de la Cour d'Appel de Cotonou a confirmé par son arrêt n° 51/2004 du 06 juillet 2004 ; qu'il se demande si le droit positif béninois permet de prétendre à un quelconque « héritage dans la maison maternelle de son demi-frère consanguin » ; qu'il affirme que l'arrêt de la Cour d'Appel sus-indiqué est « dépourvu de motifs légaux et de base légale » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « suivre cette affaire actuellement objet d'un pourvoi en cassation » ;

Considérant que la requête tend à faire apprécier la régularité de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Cotonou ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La Cour est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Chitou AGBOVOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mars deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-